



Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la révision du PLU de Le Cabanial (31)**

n°saisine 2018-6974

n°MRAe 2019DKO38

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la révision du PLU de Le Cabanial (31) ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 6 décembre 2018 ;**
- **n°2019-6974.**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 18 janvier 2019 ;

**Considérant** que la commune de Le Cabanial (463 habitants en 2015 avec un taux de croissance de 6,5 % par an depuis 2010) prévoit :

- la révision de son plan local d'urbanisme (PLU), en conformité avec le SCoT Pays Lauragais ;
- de conforter la croissance démographique (accueil de 75 nouveaux habitants à l'horizon 2030) et d'ouvrir à l'urbanisation 2 ha pour l'ensemble des destinations ;
- la construction de 30 logements avec une densité de 12 logements à l'hectare ;
- le classement en zone Aufo d'une zone d'urbanisation d'activités, zone fermée à l'urbanisation dans un premier temps ;

**Considérant que les impacts potentiels du plan sur l'environnement sont réduits par les objectifs du projet communal qui prévoit :**

- de recentrer l'urbanisation autour du centre-bourg ;
- de densifier le hameau d'En Durand dans les espaces interstitiels sans consommation d'espaces agricoles et naturels en périphérie ;
- de stopper le mitage des espaces agricoles et naturels ;
- de préserver les continuités écologiques (boisements, haies, cours d'eau et ripisylves associées...) du territoire par des dispositions réglementaires ;
- d'encourager les déplacements alternatifs à la voiture individuelle par la création et la remise en état de chemins pédestres et la création d'une aire de covoiturage ;

- d'adapter les projets d'aménagement au paysage par des dispositions réglementaires pour préserver la silhouette urbaine et les points de vue remarquables ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet d'élaboration du PLU de n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de révision du PLU de Le Cabanial, objet de la demande n°2018-6974, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 12 février 2019

Philippe Guillard  
Président de la MRAe



#### Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34000 Montpellier

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*